

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1882.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I

Demande du sieur NICOLAS LEBRUN.

MESSIEURS,

Le sieur Lebrun, né à Metz, le 9 mai 1801, et qui a obtenu la naturalisation ordinaire, le 4 mars 1844, sollicite la grande naturalisation.

D'une honorabilité parfaite, le pétitionnaire réunit d'ailleurs les conditions exigées par la loi.

Major pensionné, il habite la Belgique depuis 1807; il s'est marié, à Liège, en 1843.

Il est décoré de l'Ordre de Léopold et de la Croix commémorative décernée aux volontaires de 1830.

Il a rendu au pays des services éminents, en prenant part aux combats livrés pour l'indépendance nationale.

Votre commission estime : 1° qu'il y a lieu de prendre la demande en considération, et 2° que le pétitionnaire ne doit pas être assujéti au droit d'enregistrement, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. LUCQ.

II

Demande du sieur Herman STERN.

MESSIEURS,

Le sieur Stern, né à Grevenbroich (Prusse), le 21 février 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il s'est fixé définitivement en Belgique depuis le 4 juin 1872, après avoir obtenu en Allemagne l'autorisation de s'expatrier.

Il remplit les fonctions de sous-directeur à la Banque de Bruxelles.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer. — Il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, par arrêté royal du 21 janvier 1877.

Il s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM

III

Demande du sieur Adam SAUBER.

MESSIEURS,

Le sieur Sauber, ouvrier maréchal ferrant, à Liège, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Rosport (grand-duché de Luxembourg), le 21 juillet 1832, le pétitionnaire est arrivé en Belgique à l'âge de huit ans, et n'a depuis cessé d'y résider.

Il s'est marié à Liège.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune plainte.

Il a satisfait aux lois sur la milice.

Il y a lieu d'accueillir sa demande. De plus, né, avant 1839, dans le Grand-Duché, le pétitionnaire se trouve exempté, aux termes de la loi, du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

